

Rôle de la séance publique du 21/11/2023 à 09h30

Président : Monsieur REY-BÈTHBÉDER
Assesseurs : Monsieur BENTOLILA et Madame BELTRAMI
Greffière : Madame LANOUX

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PERRIN

01) N° 2221015

RAPPORTEUR : M. REY-BÈTHBÉDER

Demandeur	ARCHITECTURE RHETORIQUE TECHNIQUE ESTHETIQUE	Me MAGRINI
Défendeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DES CONFLUENCES SOCIETE OTEIS SARL LABORDERIE TAULIER ARCHITECTES	CLAMENS CONSEIL

La société Architecture-Rhétorique-Technique-Esthétique demande à la cour administrative d'appel de Toulouse :

- 1°) d'annuler les jugements n°1902560, 1906173 et 200349 du tribunal administratif de Toulouse du 17 février 2022 ;
- 2°) d'annuler la décision du 12 mars 2019 par laquelle la communauté de communes Terres des Confluences a déclaré la procédure de passation d'un marché public relatif à la construction d'une cuisine centrale sur le territoire de la commune de Castelsarrasin infructueuse et a rejeté son offre ;
- 3°) d'annuler le marché public de maîtrise d'œuvre signé le 19 novembre 2019 par le groupement composé des sociétés SARL LABORDERIE et OTEIS ;
- 4°) de condamner la communauté de communes Terres de Confluences à verser à la société ARTE la somme de 36 878,84 euros au titre du préjudice subi ;
- 5°) de mettre à la charge de la communauté de communes Terres de Confluences la somme de 3000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PERRIN

02) N° 2221318

RAPPORTEUR : Mme BELTRAMI

Demandeur M. F. A H

Me KOSSEVA-VENZAL

Défendeur PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

M. F. A H demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement du tribunal administratif de Toulouse N°2003610 en date du 7 janvier 2022 rejetant la demande d'annulation de l'arrêté du préfet de l'Ariège en date du 17 juin 2020 portant refus de séjour, obligation de quitter le territoire dans le délai de 30 jours et fixant le pays de renvoi.

2°) d'annuler l'arrêté du 17 juin 2020 par lequel Madame la Préfète de l'Ariège a refusé l'admission au séjour, a obligé M. F. à quitter le territoire français et a fixé le pays de renvoi.

3°) d'ordonner à Madame la Préfète de délivrer le titre de séjour sollicité ou à tout le moins réexaminer la situation de M. F. en lui délivrant une autorisation provisoire de séjour avec droit au travail dans le délai de 15 jours suivant la notification de l'arrêt et sous astreinte de 100 euros par jour de retard en application des dispositions de l'article L.911-1 du Code de justice administrative.

4°) de mettre à la charge de l'Etat le paiement des entiers dépens du procès ainsi que d'une somme de 2000 euros au conseil de l'appelant, sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2ème de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

03) N° 2221563

RAPPORTEUR : Mme BELTRAMI

Demandeur M. K. A

DIALEKTIK AVOCATS
AARPI

Défendeur PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

M. A K. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement du tribunal administratif de Toulouse N°2102602 en date du 16 juin 2022 ;

2°) d'annuler l'arrêté du 30 mars 2021 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a rejeté sa demande de titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination de cette mesure d'éloignement ;

3°) d'ordonner au préfet de la Haute-Garonne de délivrer à M. K. le titre de séjour sollicité dans le délai d'un mois suivant la notification du jugement à intervenir et sous astreinte de 100 € par jour de retard en application des dispositions de l'article L. 911-1 du Code de justice administrative et, à tout le moins, de procéder au réexamen de sa situation

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1500 euros sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 24 octobre 2023,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 21/11/2023 à 10h00

Président : Monsieur REY-BÈTHBÉDER
Assesseurs : Monsieur BENTOLILA et Madame BELTRAMI
Greffière : Madame LANOUX

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PERRIN**01) N° 2300308****RAPPORTEUR : M. REY-BÈTHBÉDER**

Demandeur	ESE FRANCE SA	Me DEHU
Défendeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES OUEST AVEYRON COMMUNAUTÉ	GEORGE JULIEN

La société ESE France SA demande à la cour :

- 1°) d'annuler l'ordonnance n° 2205249 du 30 novembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande visant à démontrer que le marché 2021-24 relatif à la fourniture d'équipements de pré-collecte et collecte, sur une période de 4 ans, signé par Ouest Aveyron Communauté, sis Interactis - Chemin de Treize Pierres est illégale ;
- 2°) d'annuler ou subsidiairement résilier le marché d'équipements de pré-collecte et collecte ;
- 3°) de mettre à la charge de Ouest Aveyron communauté la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2104500**RAPPORTEUR : Mme BELTRAMI**

Demandeur	SELARL PHARMACIE GARCIAS (LA NOUVELLE PHARMACIE)	CABINET FIDAL DIRECTION PARIS
Défendeur	MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ SOCIÉTÉ GRANDE PHARMACIE CENTRALE (SNC PHARMACIE ANGLADE BESSOLES BOUTY)	SELARL PVB
	AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ OCCITANIE	

Demande d'annulation du jugement (de rejet) n° 2001878 du 21 septembre 2021 (TA de Montpellier). Demande d'annulation d'une décision faisant droit à la demande de transfert de l'officine de pharmacie "Grande pharmacie centrale".

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PERRIN

03) N° 2200572

RAPPORTEUR : Mme BELTRAMI

Demandeur	M. N. J-L	Me LABOURIER
Défendeur	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE L'OR	SCP SVA

M. J-L N. demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2001735 du 20 décembre 2021 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 21 novembre 2019 de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or lui refusant la demande de paiement direct, ainsi que la décision de rejet du recours gracieux du 13 février 2020 et la condamnation de ladite communauté à lui verser la somme de 21 440 euros correspondant au solde de la facture du 19 avril 2019, à titre principal, au titre du paiement direct en sa qualité de sous-traitant ou, à titre subsidiaire, au titre de la responsabilité quasi-délictuelle dans le délai d'un mois sous astreinte de 500 euros par jour de retard suite à la réalisation d'une voie verte le long du canal Philippe Lamour de Manguio à Valergues.

04) N° 2220165

RAPPORTEUR : Mme BELTRAMI

Demandeur	SAS H&H FRESH MINI MARKET	HEDABOU
Défendeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	CABINET SCHEGIN

La SAS H&H Fresh Mini Market demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1907016 du 2 novembre 2021 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 3 septembre 2019 par laquelle le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a mis à sa charge les sommes de 54 300 euros au titre de la contribution spéciale pour l'emploi irrégulier d'un travailleur étranger et de 2 124 euros au titre de la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement de l'étranger dans son pays d'origine, ensemble la décision portant rejet de son recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de l'OFII la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761- 1 du Code de Justice Administrative ainsi que les entiers dépens.

Rôle de la séance publique du 21/11/2023 à 10h00

Président : Monsieur REY-BÉTHBÉDER
Assesseurs : Monsieur BENTOLILA et Madame BELTRAMI
Greffière : Madame LANOUX

05) N° 2220248 **RAPPORTEUR : Mme BELTRAMI**

Demandeur	Mme G. B	GAYET
	M. G. F	GAYET
	M. G. T	GAYET
Défendeur	MINISTÈRE DE LA CULTURE	

Mme B G., M. F G. et de M. T G.demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1900907 du 25 novembre 2021 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté, d'une part, leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 décembre 2018 par lequel le préfet de la région Occitanie a décidé d'inscrire, au titre des monuments historiques, l'hôtel particulier sis 1 square Boulingrin à Toulouse, subsidiairement, à ce qu'il soit dit que le troisième étage et la toiture de l'immeuble ne doivent pas être inclus dans cette inscription, d'autre part, conclusions indemnitaires ;

2°) à titre principal, d'annuler l'arrêté contesté du 19 décembre 2018 ;

3°) à titre subsidiaire, de dire que le troisième étage et la toiture de l'immeuble ne doivent pas être inclus dans cette inscription ;

4°) de condamner l'Etat à leur verser la somme de 4,5 millions d'euros en réparation de leur préjudice financier dans l'hypothèse où l'arrêté en litige ne serait pas annulé ou, dans l'hypothèse où l'arrêté serait annulé, la somme de 900 000 euros, en réparation du préjudice subi de 2016 à ce jour, de condamner l'Etat à leur verser la somme de 70 000 euros en réparation du préjudice moral ;

5°) d'assortir le montant de ses condamnations des intérêts au taux légal, capitalisés à compter du 20 août 2019 ;

6°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 24 octobre 2023,

Le président de la cour,
Jean-François Moutte



Rôle de la séance publique du 21/11/2023 à 11h00

Président : Monsieur REY-BÉTHBÉDER
Assesseurs : Monsieur BENTOLILA et Madame EL GANI-LACLAUTRE
Greffière : Madame LANOUX

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PERRIN**01) N° 2104384 RAPPORTEURE : Mme EL GANI-LACLAUTRE**

Demandeur	SA INDIGO INFRA CGST	SELARL SYMCHOWICZ-WEISSBERG & ASSOCIÉS
Défendeur	COMMUNE DE SÈTE	SCP SVA

Renvoi CE après cassation (arrêt n° 17MA03992) - Réparation du préjudice suite à la résiliation de la convention de concession des parkings et de gestion du stationnement de la ville de Sète.

02) N° 2123153 RAPPORTEURE : Mme EL GANI-LACLAUTRE

Demandeur	SAS CAMAR	Me BONNET
Défendeur	DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE	CABINET PIERREPINTAT AVOCAT
	SOCIETE DOMPNIER - LEMAIRE ARCHITECTURE	SELAS D'AVOCATS ATCM DARNET GENDRE ATTAL PELLEGRY
	SOCIETE D'ETUDES TECHNIQUES ET INDUSTRIELLES (SETI)	D'AVOCATS SALESSE ET ASSOCIES

La société Camar demande à la cour : 1°) de réformer partiellement le jugement n° 1902397 du 20 mai 2021 du tribunal administratif de Toulouse en ce qu'il a rejeté sa demande tendant à obtenir la condamnation du département de la Haute-Garonne au paiement des travaux supplémentaires relatif à la dépose et au traitement des plafonds des bâtiments C-DE- H et I, réalisés dans le cadre de la démolition du collège Chaumeton de l'Union (31), correspondant à la somme de 160 380 euros HT ; 2°) d'annuler la décision implicite de rejet de la réclamation en date du 03 décembre 2018 du maître d'ouvrage avec toutes conséquences de droit, en tant qu'elle rejette la demande de paiement de travaux supplémentaires d'un montant de 160 380 euros HT, avec toutes conséquences de droit ; 3°) d'arrêter le solde du décompte général définitif du marché public à la somme totale de 435 760 euros ; 4°) de condamner le département de la Haute-Garonne au paiement de la somme de 160 380 euros HT au titre des travaux supplémentaires de dépose et de traitement des plafonds, augmentée des intérêts à compter du 3 octobre 2018 ; 5°) de mettre à la charge du département de la Haute-Garonne la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PERRIN

03) N° 2200718

RAPPORTEURE : Mme EL GANI-LACLAUTRE

Demandeur	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE LA RONDE	Me PITON
Défendeur	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'APT-LUBERON	TERRITOIRES AVOCATS
Autres parties	DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE	

Demande d'annulation du jugement (de rejet) n° 1902842 du 21 janvier 2022 (TA de Nîmes). Demandes indemnitaires en réparation de préjudices résultant d'inondations régulières de terres agricoles.

04) N° 2220813

RAPPORTEURE : Mme EL GANI-LACLAUTRE

Demandeur	COMMUNE DE MONTPELLIER	COULOMBIE, GRAS, CRETIN, BECQUEVORT, ROSIER, SOLAND
Défendeur	Mme S.C C M. C. A M. C. Y	SELARL VALETTE-BERTHELSEN SELARL VALETTE-BERTHELSEN SELARL VALETTE-BERTHELSEN

La commune de Montpellier demande à la cour administrative d'appel de Toulouse :

1°) d'annuler le jugement n° 1906274 du 27 janvier 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a, sur la demande de M. J C. et autres, annulé l'arrêté du maire de Montpellier du 21 janvier 2020 portant mesures de circulation et de stationnement rue de l'Aramon et enjoint à la commune de Montpellier de faire procéder, dans un délai n'excédant pas quatre mois à compter de la notification de la présente décision, à l'enlèvement des aménagements en litige, sauf si, dans ce même délai, un arrêté pris par l'autorité compétente vient les régulariser ;

2 °) de rejeter la demande de première instance de M. C.;

3°) de mettre à la charge de M. C. et autres la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2301061

RAPPORTEURE : Mme EL GANI-LACLAUTRE

Demandeur	PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE	
Défendeur	M. S. M M	DIALEKTIK AVOCATS AARPI

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour d'annuler le jugement n° 2300551 du 13 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé l'arrêté du 10 janvier 2023 en tant qu'il fixe la Turquie comme pays à destination duquel M. M M S. pourra être reconduit et a enjoint au préfet le versement à son conseil de la somme de 1 000 € en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L761-1 du code de justice administrative.

Demandeur PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Défendeur M. S. M M

DIALEKTIK AVOCATS
AARPI

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour de prononcer un sursis à exécution du jugement n° 2300551 du 13 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé l'arrêté du 10 janvier 2023 en tant qu'il fixe la Turquie comme pays à destination duquel M. M M S. pourra être reconduit et a enjoint au préfet le versement à son conseil de la somme de 1 000 € en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 24 octobre 2023,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

N° 23/279

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE TOULOUSE**

3ème chambre

Rôle de la séance publique du 21/11/2023 à 12h00

Président : Monsieur REY-BÈTHBÉDER
Assesseurs : Monsieur BENTOLILA et Madame EL GANI-LACLAUTRE
Greffière : Madame LANOUX

01) N° 2121633 RAPPORTEUR : M. BENTOLILA

Demandeur	SOCIETE SNEF SOCIETE TUNZINI	D'AVOCATS SALESSE ET ASSOCIES D'AVOCATS SALESSE ET ASSOCIES
Défendeur	SOCIETE D'ARCHITECTE JEAN PAUL VIGUIER SOCIETE EGIS BATIMENTS SUD OUEST SOCIETE OTEIS ANCIENNEMENT DENOMMEE GRONTMIJ SA SOCIETE BOUYGUES BATIMENT CENTRE SUD OUEST CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE CASTRES-MAZAMET	MOLAS ET ASSOCIES SCP RAFFIN & ASSOCIES SCP DELAVALLADE - GELIBERT - DELAVOYE CABINET D'AVOCATS HOURCABIE PAREYDT GOHON

La société SNEF, venant aux droits de la société Promo-Sanit Chauffage Climatisation et la société Tunzini demandent à la cour :

- 1°) de réformer partiellement le jugement n° 1300995, 1402977 du 11 février 2021 du tribunal administratif de Toulouse en ce qu'il limité à la somme de 984 382,60 euros, toutes taxes comprises, le solde du marché lot n° 16 « Chauffage, Ventilation, Climatisation (CVC) Désenfumage » relatif à la construction du nouvel hôpital de court séjour, confié par le centre hospitalier intercommunal de Castres-Mazamet (CHICM) et a rejeté le surplus de leurs conclusions;
- 2°) de condamner le CHICM à leur verser la somme de 1 294 878,47 euros hors taxes dont 319 570,57 euros hors taxes au titre des travaux nécessaires à l'achèvement de l'ouvrage avec intérêts moratoires à la date d'exécution des prestations et de le condamner, in solidum avec la société Egis Bâtiment sud-ouest venant aux droits de la société OTH sud-ouest, la société Otéis anciennement nommée société Grontmij venant aux droits de la société Coplan et la société d'architecture Jean-Paul Viguié, à leur verser, au titre du préjudice résultant des difficultés rencontrées dans l'exécution du marché, la somme de 3 442 290,74 euros hors taxes avec intérêts moratoires à compter de la saisine du 9 août 2012 avec anatocisme ;
- 3°) d'annuler la décision du 15 novembre 2011 par laquelle le CHICM a rapporté la décision de réception à effet au 4 octobre 2010 et par voie de conséquence d'annuler la décision du 21 décembre 2012 prononçant la réception des travaux à effet au 18 janvier 2012 et de réintégrer au décompte les pénalités de retard appliquées à hauteur de 705 000 euros ;
- 4°) de mettre à la charge solidaire du CHICM et de la société Egis Bâtiment sud-ouest le paiement d'une somme de 30 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les frais d'expertise et les entiers dépens.

Arrêté le 24 octobre 2023,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte